

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 16 décembre 2021

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports :

1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59,60,61,62,63

La séance est ouverte à 19h08 et levée à 22h40

Etaient présents : Besançon : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie ETEVENARD, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : Mme Hélène ASTRIC ANSART Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ (à partir du point 6) Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Noiron : M. Claude MAIRE Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE (Jusqu'au point 61) Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoit VUILLEMIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Loïc ALLAIN Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vieilley : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Etaient présents en visioconférence : Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Lorine GAGLIOLLO, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Aurélien LAROPPE, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Champoux : M. Romain VIENET Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Gennes : M. Jean SIMONDON Grandfontaine : M. Henri BERMOND Montferand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Torpes : M. Denis JACQUIN Venise : M. Jean-Claude CONTINI

Etaient absents : Mme Anne BIHR Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Besançon : M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, M. Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX, Braillans : M. Alain BLESSEMILLE Chauceenne : Mme Valérie DRUGE Chevroz : M. Franck BERNARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Fontain : Mme Martine DONEY La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : M. Bernard LOUIS Palise : M. Daniel GAUTHEROT Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY

Secrétaire de séance : M. Olivier GRIMAITRE

Procurations de vote : F.GALLIOU à C.MAIRE, M-J.BERNABEU à J-P.MICHAUD, H.ALEM à C.LIME, G.BAILLY à M.LEMERCIER, A.BENEDETTO à S.GHARET, P.BILLEREY à O.GRIMAITRE, F.BOUSSO à F.PRESSE, N.BOUVET à A.MARTIN, F.BRAUCHLI à A.POULIN, C.CAULET à J-E.LAFARGE, A.CHASSAGNE à A.TERZO, J.CHETTOUH à M.ZEHAF, P.CREMER à K.BERTAGNOLI, B.CYPRIANI à J-E.LAFARGE, K.DENIS-LAMIT à C.VARET, C.DEVESA à M.ETEVENARD, L.FAGAUT à M.LAMBERT, L.GAGLIOLLO à A.POULIN, A.GHEZALI à S.COUDRY, V.HALLER à N.SOURISSEAU, P.C. HENRY à C. VARET, D. HUGUET à F. PRESSE, A. LAROPPE à A. CHAUVET, JE. LOUHKIAR à M. LAMBERT, C. MICHEL à S. COUDRY, MT. MICHEL à N. SOURISSEAU, L.MULOT à C.WERTHE, M.PIGNARD à C.WERTHE, Y.POUJET à N.BODIN, K.ROCHDI à C.BARTHELET, J-H.ROUX à N.BODIN, J.SORLIN à F.BAEHR, S.WANLIN à F.BAEHR, A.BLESSEMILLE à J.KRIEGER, R.BLAISON à C.MAGNIN-FEYSOT, R.VIENET à C.MAGNIN-FEYSOT, F.BAILLY à O.LEGAIN, C.BOTTERON à M.FELT, V.DRUGE à P.AYACHE, G.GAVIGNET à C.BARTHELET, F.BERNARD à J-F.MENESTRIER, M.LEOTARD à J-M.BOUSSET, M.DONEY à B.VUILLEMIN, E.BOURGEOIS à D.PARIS, P. OUDOT à G. ORY, J.SIMONDON à B.VUILLEMIN, R.BOROWIK à J-P.JANNIN, H.TRUDET à P.SIMONIN, C.LINDECKER à F.LAIDIE, A.NAPPEZ (jusqu'à la question 5) à Y.GUYEN, P.CORNE à F.TAILLARD, P.PERNOT à F.RACLOT, P.CONTOZ à J-P.JANNIN, L.BERNARD à J-P.MICHAUD, J-M.CAYUELA à D.HUOT, V.FIETIER à D.HUOT, B.LOUIS à F.TAILLARD, A.OLZAK à P.CHANEY, D.GAUTHEROT à G.ORY, N.DUSSAUCY à J-M.BOUSSET, J.ADRIANSEN à D.LEGAIN, A.BIHR à P.ROUTHIER, L.BARBAROSSA à Y.GUYEN, D.JACQUIN à M.VIPREY, V.MAILLARD à L.ALLAIN, J-M.JOUFFROY à Y.MAURICE, J-C.CONTINI à F.RACLOT.

Délibération n°2021/005952

Rapport n°47 - Avenants n°5 et 6 au contrat de Délégation de Service Public d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue

Avenants n°5 et 6 au contrat de Délégation de Service Public d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue

Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président

Commission : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé :

Suite au transfert à Grand Besançon Métropole (GBM) de la compétence eau potable le 1^{er} janvier 2018, les communes comprises dans le périmètre de GBM et gérées par le Syndicat des Eaux de la Haute Loue (SIEHL) ont été sorties dudit syndicat par signature d'une convention tripartite entre GBM, le SIEHL et le délégataire du service public en place depuis 2015 et jusqu'en 2027, à savoir Gaz et Eaux.

Cette convention définit les conditions financières, techniques et administratives de sortie des communes GBM du SIEHL, et prévoit notamment le principe de la triple signature des avenants au contrat de Délégation de Service Public (DSP).

Le SIEHL et GBM ont souhaité apporter deux modifications au contrat de DSP :

- avenant n° 5 : modification du règlement du service public de l'eau applicable sur l'ensemble des communes du SIEHL et de GBM,
- avenant n° 6 : suppression des tranches de tarifs dégressifs prévues contractuellement dans la rémunération du délégataire, uniquement sur les communes de GBM.

I. Avenant n° 5 - Modification du règlement du service d'eau potable

A/ Contexte

Le règlement du service (RDS) mis en place par le SIEHL en 2015 dans le cadre du contrat de DSP signé avec Gaz et Eaux, a été maintenu tel quel au moment du transfert de la compétence à GBM. Il s'applique à tous les usagers, que l'autorité organisatrice soit le SIEHL ou GBM.

Les parties ont souhaité conjointement mettre à jour le RDS pour l'adapter au nouveau contexte de gestion du service de l'eau potable.

B/ Modifications apportées au règlement du service de l'eau potable

Les modifications du règlement de service de l'eau potable portent sur les éléments suivants :

- précision sur l'appartenance des communes au SIEHL ou à GBM,
- ajout d'un paragraphe relatif aux droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles,
- ajout de dispositions concernant l'interruption de l'alimentation en eau potable en cas d'impayé de facture, hormis pour les résidences principales,
- précisions sur les éléments constitutifs de la partie publique du branchement,
- distinction technique entre les communes de GBM et celles du SIEHL pour ce qui concerne les modalités de renouvellement de branchements, et pour ce qui concerne l'emplacement du compteur en limite de propriété : sous domaine public pour le SIEHL et sous domaine privé pour GBM,
- précision sur les modalités de remplacement du compteur et sur son accessibilité,
- ajout de tarifs contractuels relatifs à la fourniture et la pose d'un compteur de 15 mm, avec et sans tête émettrice (93,50 € HT et 155,14 € HT en valeur 2015), pénalité appliquée à l'utilisateur pour infraction au RDS en cas de refus de remplacement ou de déplacement du compteur (135 € HT valeur 2015), intérêts moratoires à la fin du délai accordé en supplément des pénalités (2,00 € HT/jour, valeur 2015).

C/ Application du nouveau règlement du service d'eau potable

Les nouvelles modalités seront applicables aux usagers lorsque ces derniers auront été destinataires par courrier postal du nouveau règlement de service, soit en accompagnement de la prochaine facture, soit par pli spécial.

II. Avenant n° 6 - Suppression des tranches de tarifs dégressifs prévues contractuellement dans la rémunération du délégataire

A/ Contexte

Dans certains secteurs de l'hexagone, les tarifs dégressifs, c'est-à-dire l'application d'un prix du mètre cube d'eau qui diminue en fonction de l'augmentation des volumes consommés, sont déjà interdits, en raison d'une insuffisance des ressources en eau.

Même si notre région n'est pas à ce jour concernée, tout le monde a encore en tête l'image de la disparition du Doubs entre Pontarlier et Morteau. Ces alertes à répétition nous invitent à anticiper l'application de l'interdiction des tarifs dégressifs. C'est la raison pour laquelle GBM a décidé de les supprimer sur les communes où ils avaient été mis en place. En 2022, il ne subsistera sur les communes dont l'eau potable est gérée par GBM, que 3 tranches tarifaires progressives :

- T1 : 0 à 3 m³ (gratuité chaque année),
- T2 : 3 à 100 m³,
- T3 : plus de 100 m³ (= tarif T2 + 2 centimes sur la part GBM uniquement)

La préoccupation de GBM a été d'accompagner les agriculteurs qui sont de par leur activité de gros consommateurs d'eau, afin de les prémunir contre une augmentation importante de leur facture. Un travail a donc été mené avec la Chambre d'Agriculture Doubs - Territoire de Belfort pour leur présenter des solutions d'économie d'eau en installant des systèmes de récupération et de traitement des eaux de pluie. Les agriculteurs, souvent montrés du doigt en matière d'environnement, seront ainsi perçus non comme des gaspilleurs d'eau, mais comme une profession exemplaire sur la thématique de la protection de nos ressources.

A cet effet, GBM a demandé à son délégataire de ne conserver plus qu'une seule tranche au-delà de la tarification durable (0-3m³ par unité de logement), soit la tranche supérieure à partir de 4 m³.

Le SIEHL, Gaz et Eaux et GBM sont favorables à cette évolution car ce changement ne modifie pas l'économie du contrat dans sa globalité et y compris sur le territoire de GBM.

B/ Contenu de l'avenant

En vertu du contrat de DSP, le délégataire facture l'utilisateur des communes du SIEHL et de GBM sur la base de plusieurs tarifs qui varient en fonction des volumes consommés (valeurs de base 2015) :

- tranche 0 : de 0 à 3 m³ : gratuité sur un an,
- tranche 1 : de 4 à 300 m³ : 0,7742 €/m³ (0,8305 € pour Avanne-Aveney en raison de la télérelève),
- tranche 2 : de 301 à 1500 m³ : 0,7329 €/m³ (0,7878 € pour Avanne-Aveney en raison de la télérelève),
- tranche 3 : plus de 1500 m³ : 0,5675 €/m³ (0,6166 € pour Avanne-Aveney en raison de la télérelève).

En partant du principe selon lequel l'économie du contrat n'est pas modifiée, une projection de l'évolution des volumes par tranches a été effectuée, en retenant notamment une baisse sensible des volumes de la tranche 3 et à moindre mesure la tranche 2, en considérant que la plupart des « gros » consommateurs qui évoluent dans ces tranches vont diminuer leur consommation pour amortir l'impact de l'application d'un tarif unique.

Le tarif unique obtenu s'élève à 0,7626 €/m³ (valeur de base 2015) pour l'ensemble des communes de GBM, hormis Avanne-Aveney dont le tarif unique appliqué sera de 0,8182 €/m³.

B/ Application de l'avenant

Les usagers des communes membres de GBM dont le service de l'eau potable est géré par le biais du contrat de DSP de l'ex-SIEHL se verront appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2022 :

	Tarifs part variable GBM		Tarifs part variable délégataire	
	Ensemble communes GBM de l'ex SIEHL hors Avanne Aveney	Avanne-Aveney	Ensemble communes GBM de l'ex SIEHL hors Avanne Aveney	Avanne-Aveney
De 0 à 3 m ³ /an pour les ménages	0 €		0 €	
De 4 à 100 m ³	0,81 €		0,8457 €	0,9074 €
Plus de 100 m ³	0,83 €			

La part fixe (abonnement) du délégataire n'est pas modifiée par l'avenant n° 6.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'opportunité des projets d'avenants n°5 et n° 6 au contrat de délégation du service public de l'eau potable de l'ex Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue ;
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à :
 - o signer l'avenant n°5 au contrat de délégation du service public de l'eau potable de l'ex Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue,
 - o signer l'avenant n°6 au contrat de délégation du service public de l'eau potable de l'ex Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue.

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Pour : 120

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.



**Avenant au Contrat pour l'exploitation par affermage
du Service Public de Distribution d'Eau Potable**

**Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue
Société Gaz et Eaux**

Avenant n°5

Entre :

Grand Besançon Métropole (GBM), représenté par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2021, et désignée dans ce qui suit par « GBM »,
D'une part,

Et,

Le **Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue (SIEHL)**, représenté par son Président, Monsieur Philippe BOUQUET, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil Syndical en date du 14 octobre 2021 désigné dans le texte qui suit par l'appellation « le SIEHL »,

Et,

La **société de distribution Gaz et Eaux**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 520 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 78 B 190, représentée par Monsieur Mathieu LARME, en qualité de Directeur Général Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Le Délégué »,
D'autre part,

Préambule

Le SIEHL a confié à la Société de Distribution Gaz et Eaux la délégation de son service public de l'eau potable, pour une durée de 12 ans, par contrat visé en Sous-Préfecture le 16 juillet 2015 et modifié par l'avenant n°1 visé en Sous-Préfecture le 17 novembre 2016, par l'avenant n°2 visé en Sous-Préfecture le 22 août 2019, par l'avenant n°3 visé en Sous-Préfecture le 22 août 2019, et par l'avenant n°4 visé en Sous-Préfecture le 27 mars 2020.

Il convient d'intégrer au contrat les modifications relatives au règlement de service d'eau potable applicable à l'ensemble des communes régies par ledit contrat.

En conséquence de quoi, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant n°5

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer les modifications du règlement de service d'eau potable,
- de modifier la structure tarifaire appliquée aux usagers du service d'eau potable.

Article 2 - Articles modifiés du règlement de service d'eau potable

- **Les Mots pour se comprendre :**
 - o ajout de « la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole »
- **L'essentiel du règlement en 5 points :**
 - o ajout de : « Votre contrat d'abonnement » au lieu de « votre contrat »
 - o les tarifs : Ajout de « et par l'exploitant du réseau pour sa part, selon les conditions du contrat de délégation. »
- **Article 1.5 : Les règles d'usages du service :**
 - o ajout de « (Pompe en aspiration directe) »
- **Article 2 : Votre contrat :**
 - o ajout de « (contrat) d'abonnement »
- **Article 2 :**
 - o ajout d'un paragraphe : 2.4 - DROITS DES ABONNÉS VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

La collectivité a désigné un Correspondant Informatique et des Libertés auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet.

- **Article 3.5 : En cas de non-paiement**
 - o ajout de : « hormis pour les résidences principales (Décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau). »
- **Article 4.4 : L'entretien et le renouvellement**
 - o ajout de : « jusqu'au joint après compteur comme indiqué au 4.1. »
 - o ajout de : « Renouvellement des branchements » :

Pour les communes du SIEHL : lors des travaux de renouvellement du réseau d'eau public, la collectivité met en conformité, en principe, les branchements de la zone concernée. Les branchements sont alors renouvelés totalement jusqu'au compteur existant. Le compteur est déplacé en limite de propriété sous domaine public (voir chapitre 5 « compteurs »). Le Syndicat reste libre de décider de l'opportunité des renouvellements.

Après information et mise en demeure : si l'abonné refuse ce renouvellement, le compteur est déplacé au frais de la collectivité, et l'abonné signe un engagement de responsabilité sur la partie privée du branchement. Il en assume les frais en cas de fuite ultérieure.

Pour les communes GBM

L'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, sont également assurés par la collectivité, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

Si nécessaire, à cette occasion, la collectivité procédera au déplacement du compteur en limite de propriété selon les dispositions de l'article 23.1.

Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

En cas d'intervention sur la partie publique d'un branchement mais sur le domaine privé, l'entretien, les réparations, et le renouvellement visés à l'alinéa précédent comprennent :

- le terrassement,
- les interventions techniques nécessaires sur le branchement,
- la fermeture de la fouille dans la limite d'un remblai et d'un compactage.

Ils ne comprennent pas :

- le démontage ou la démolition préalable de toute superstructure (abri de jardin, véranda, pergola, kiosque...) empêchant ou limitant l'accès au branchement,
- la remise en état des aménagements et installations faites par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (pelouses, enrobés, plantations, pavages et tout aménagement particulier de surface),
- le remplacement des plantations dont la suppression a été rendue nécessaire,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

La collectivité s'engage à réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens. »

- **Article 5.1** les caractéristiques
 - Ajout : « L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent :
 - à la fin de la durée normale de fonctionnement,
 - lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt de compteur.

Le compteur est remplacé au frais de l'abonné en cas de détérioration résultant :

- de l'ouverture et du démontage du compteur par ses soins,
- de chocs extérieurs,
- de chocs thermiques,
- de l'introduction de corps étrangers,
- de retour d'eau ou autres fluides.

Accessibilité :

Le compteur doit rester accessible quel que soit l'endroit où il se trouve.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

En cas de refus avéré de l'abonné pour accéder ou remplacer le compteur, une pénalité pour infraction au règlement pourra être appliquée (voir annexe 2).

En cas d'inaccessibilité du compteur, une pénalité pourra être appliquée (voir annexe 2).

Le Syndicat déplace alors aux frais de l'abonné le compteur en limite de propriété sous domaine public, sans renouveler la partie privée du branchement, qui est rétrocédée au propriétaire après information et mise en demeure de le rendre accessible dans le délai imparti par courrier en recommandé avec AR. »

- **Article 5.2** : l'installation :
 - o suppression : le compteur et les équipements (...) sont « généralement » placés :
 - o ajout : « **Pour le SIEHL** : Prioritairement dans un regard, à l'abri du gel, en limite de propriété sous domaine public. En cas d'impossibilité technique, le regard est positionné en domaine privé aussi près que possible du domaine public
 - o ajout : **Pour GBM** : dans un regard sous domaine privé, en limite de domaine public hors circulation et hors stationnement. »

- **ANNEXE 2** : Tarifs des prestations complémentaires
 - o ajout :

Fourniture et pose poste de comptage de 15mm (y compris main d'œuvre, robinet d'arrêt, compteur et robinet de purge)	93,50 €
Fourniture et pose poste de comptage de 15mm avec tête de télérelève (y compris main d'œuvre, robinet d'arrêt, compteur, robinet de purge et tête émettrice)	155,14 €
Pénalité pour infraction au règlement: refus de remplacement ou de déplacement du compteur.	135 €
Intérêts moratoires à compter de la fin du délai accordé en supplément des pénalités ci-dessus mentionnées	2 €/jour

- **ANNEXE 4**
 - o ajout : « et l'enlever au printemps pour faciliter la relève des compteurs

Article 3 - Prise d'effet

Le présent avenant n°5 prendra effet à compter du jour suivant la date de sa transmission préalable en Sous-Préfecture.

L'application du nouveau règlement sera effective lorsqu'un exemplaire des modifications apportées au règlement de service sera reçu par l'abonné.

Article 4 - Lien avec le contrat d'origine et les avenants n°1, 2, 3 et 4

Les articles, dispositions et annexes du contrat d'origine et des avenants n°1, 2, 3 et 4 non expressément modifiés par le présent avenant n°5 demeurent inchangés.

Fait en 3 exemplaires originaux à, le

Pour Gaz et Eaux,
Le Directeur Général Délégué,

Pour Grand Besançon Métropole,
La Présidente

Mathieu LARME

Anne VIGNOT

Pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue,
Le Président,

Philippe BOUQUET



**Avenant au Contrat pour l'exploitation par affermage
du Service Public de Distribution d'Eau Potable**

**Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue
Société Gaz et Eaux**

Avenant n°6

Entre :

Grand Besançon Métropole (GBM), représenté par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2021, et désignée dans ce qui suit par « GBM »,
D'une part,

Et,

Le **Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue (SIEHL)**, représenté par son Président, Monsieur Philippe BOUQUET, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil Syndical en date du 21 décembre 2021 désigné dans le texte qui suit par l'appellation « le SIEHL »,

Et,

La **société de distribution Gaz et Eaux**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 520 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 78 B 190, représentée par Monsieur Mathieu LARME, en qualité de Directeur Général Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Le Délégué »,
D'autre part,

Préambule

Le SIEHL a confié à la Société de Distribution Gaz et Eaux la délégation de son service public de l'eau potable, pour une durée de 12 ans, par contrat visé en Sous-Préfecture le 16 juillet 2015 et modifié par l'avenant n°1 visé en Sous-Préfecture le 17 novembre 2016, par l'avenant n°2 visé en Sous-Préfecture le 22 août 2019, par l'avenant n°3 visé en Sous-Préfecture le 22 août 2019, par l'avenant n°4 visé en Sous-Préfecture le 27 mars 2020, et par l'avenant n°5 en attente de délibération.

Le contexte de signature du présent avenant n°6 est le suivant :

- simplification de la tarification de la part variable du délégataire sur le territoire de GBM.

GBM a demandé à son délégataire de ne conserver plus qu'une seule tranche au-delà de la tarification durable (0-3m³ par Unité de Logement (UL)), soit la tranche supérieure à partir de 4 m³.

En conséquence de quoi, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant n°6

Le présent avenant a pour objet :

- de préciser les nouveaux tarifs de la part variable sur le territoire de GBM.

Article 2 - Articles modifiés du contrat de délégation de service public d'eau potable

Les trois parties sont favorables à cette évolution à condition que ce changement ne modifie pas l'économie du contrat dans sa globalité et y compris sur le territoire de GBM.

Pour se faire, nous avons retenu ce principe pour déterminer les futurs tarifs.

Sur le territoire de GBM, le tarif durable de 0 à 3m³ est maintenu par UL.

Au-delà, il n'y aura plus qu'une seule tranche à partir de 4m³

Le paragraphe 39.2.1 « Vente d'eau aux abonnés du service », modifié par l'avenant n°3, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif de base facturé aux abonnés du service délégué par le Fermier en contrepartie des charges qui lui incombent pour l'exécution du présent contrat est le suivant :

$$T = F + R \times V$$

où : *F* est une part fixe semestrielle

R est une part proportionnelle au volume consommé *V* en m³

Avec *F*₀ et *R*₀ définis en euro hors taxes comme suit :

Pour le périmètre SIEHL (pour information)

	SIEHL
Part fixe semestrielle <i>F</i> ₀	28,26
Part proportionnelle au volume consommé <i>R</i> ₀ (*)	
du 1 ^{er} au 300 ^{ème} m ³	0,7523
du 301 ^{ème} m ³ au 1500 ^{ème} m ³	0,7110
à partir du 1501 ^{ème} m ³	0,5456

Pour le périmètre GBM

	GBM hors Avanne Aveney	Avanne-Aveney
Part fixe semestrielle <i>F</i> ₀	28,26	28,26
Part proportionnelle au volume consommé <i>R</i> ₀ (*)		
de 0 à 3m ³	0,0000	0,0000
A partir du 4 ^{ème} m ³	0,7626	0,8182

(*) pour *N* = 1 tel que défini ci-dessous :

*R*₀ = 0 € H.T. / m³ pour la 1^{ère} tranche de consommation annuelle définie comme suit :

1^{ère} tranche = de 0 à 3 m³ x [1+ (N-1)] avec *N* = nombre de logements déclarés par l'abonné

A cet effet, si l'abonné n'a pas informé le délégataire du nombre de logements desservis, il ne bénéficiera par défaut que de 3m³ gratuits pour la période annuelle suivante de consommation.

L'abonné qui demandera une modification du nombre de logements retenus ne pourra bénéficier d'aucune rétroactivité. La nouvelle valeur ne s'appliquera que pour les années suivantes de consommation.

Est entendu que la première tranche de 0 à 3 m³ restera soumise à l'ensemble des redevances et taxes perçues pour le compte de tiers »

Ces prix ont été établis dans les conditions économiques du 1^{er} janvier 2015.»

➤ **ANNEXE 1 : Détermination du nouveau tarif**

Article 3 - Prise d'effet

Le présent avenant n°5 prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 - Lien avec le contrat d'origine et les avenants n°1, 2, 3, 4 et 5

Les articles, dispositions et annexes du contrat d'origine et des avenants n°1, 2, 3, 4 et 5 non expressément modifiés par le présent avenant n°6 demeurent inchangés.

Fait en 3 exemplaires originaux à, le

Pour Gaz et Eaux,
Le Directeur Général Délégué,

Pour Grand Besançon Métropole,
La Présidente

Mathieu LARME

Anne VIGNOT

Pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue,
Le Président,

Philippe BOUQUET

ANNEXE 1 - Détermination du nouveau tarif

Afin d'avoir une analyse pertinente, nous avons retenu un territoire représentatif avec un même tarif, soit les 15 communes (sans Avanne Aveney) sur la période 2017-2020.

En volume, nous obtenons :

Étiquettes de lignes	2017	2018	2019	2020	Total général	Moyenne	Evolution par rapport à la moyenne
T1	588 338,8	577 494,2	596 965,7	599 806,5	2 362 605,2	590 651,3	0,51 %
T2	99 798,2	88 393	107 031,1	91 119	386 341,3	96 585,325	-1,92 %
T3	110 370	91 649	72 404	91 658	366 081	91 520,25	0,05 %
Total général	798 507	757 536,2	776 400,8	782 583,5	3 115 027,5	778 756,875	-0,83 %

Sur la base de cette moyenne, nous avons recalculé l'économie équivalente en base contrat sur ce périmètre, soit 580 007 €.

T1	0,7742	457 282
T2	0,7329	70 787
T3	0,5675	51 938
		580 007

Nous avons maintenu les évolutions constatées sur les tranches T1 et T2.

Nous avons projeté une baisse des consommations sur la tranche T3 suite à l'augmentation importante du prix de cette dernière. Suite à nos échanges, nous avons retenu une hypothèse de -7% par an à partir de 2022, car nous estimons que cela va fortement impacter les habitudes des gros consommateurs.

Nous obtenons l'évolution suivante :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
T1	602 890	605 989	609 104	612 235	615 382	618 545	621 724
T2	89 367	87 648	85 962	84 309	82 687	81 097	79 537
T3	91 704	85 285	79 315	73 763	68 599	63 797	59 332
							760 593

Sachant que cet avenant ne doit pas changer l'économie du contrat jusqu'à son échéance, nous avons calculé le prix de la seule future tranche sur le volume de 760 593 m³ afin de maintenir une rémunération base contrat de 580 007 €.

Nous obtenons un prix unique de 0.7626€ HT/m³ en valeur base contrat.

Reste à déterminer le prix sur Avanne-Aveney :

		Avanne Aveney	
T1	0,8305	0,0563	82 %
T2	0,7878	0,0549	10 %
T3	0,6166	0,0491	8 %
		0,0556€	0,8182 €

Nous déterminons l'écart de prix d'Avanne-Aveney en fonction de la répartition des tranches ci-dessus. Nous obtenons un delta de 0,0556 €.

Nous rajoutons ce delta au prix de 0,7626 € et obtenons le prix de la future tranche sur Avanne-Aveney de 0.8182 € HT/m³ en valeur base contrat.



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Communes du Syndicat Intercommunal de la Haute-Loue

CCPHD :

Adam-les-Vercel
Avoudrey
Belmont
Bouclans-Vauchamps
(Commune nouvelle)
Bremondans
Chaux-les-Passavant
Chevigney-les-Vercel
Consolation-Maisonnettes
Courtetaïn-et-Salans
Domprel
Épenouse
Étalans (Charbonnières-les-Sapins,
Verrières-du-Grosbois)
Étray
Eyssou
Fallerans
Flangebouché
Germefontaine
Gonsans
Grandfontaine-sur-Creuse
Guyans-Durnes
Guyans-Vennes
Laviron
Les Premiers **Sapins (Athose,**
Chasnans, Haute-pierre-le-Châtelet,
Nods, Rantechaux, Vanclans)
Longechaux
Longemaison
Magny-Châtelard
Naisey-les-Granges
Orchamps-Vennes
Orsans
Passonfontaine
Pierrefontaine-les-Varans
Valdahon
Vennes
Vercel-Villedieu-le-Camp
Vernierfontaine
Voires

CCM :

Aubonne
Saint Gorgon

CCPB :

Adam-les-Passavant
Aissey
Bretigney-Notre-Dame
Champlive
Cotebrûne
Dammartin-les-Templiers
Glamondans
Montivernage
Passavant
Saint Juan
Silley-Blefond
Osse

CCLL :

Bartherans
Cessey
Charnay
Courcelles-les-Quingey
Épeugney
Goux-sous-Landet
Montrond-le-Château
Palantine
Rouhe
Rurey
Cléron
Durnes
Échevannes
Foucherans
Lavans-Vuillafans
L'Hôpital-du-Grosbois
Lods
Malbrans
Merey-sous-Montrond
Ornans (Bonnevaux-le-Prieuré)
Saules
Tarcenay
Trepot
Villers-sous-Montrond

Communes du Grand Besançon Métropol

Avanne-Aveney

Beure La
Chevillotte
Fontain
Gennes
Le Gratteris
Larnod
Mamirolle
Montfaucou
Morre
Nancray
Pugey Saône
La Vèze
Vorges-les-
Pins

TABLE DES MATIÈRES

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE _____	4
Vous _____	4
La Collectivité _____	4
L'Exploitant du service _____	4
Le contrat de Délégation de Service Public _____	4
Le règlement du service _____	4
L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS _____	5
Votre contrat d'abonnement _____	5
Les tarifs _____	5
Le compteur _____	5
Votre facture _____	5
La sécurité sanitaire _____	5
1 - LE SERVICE DE L'EAU _____	6
1•1 La qualité de l'eau fournie _____	6
1•2 Les engagements de l'Exploitant _____	6
1•3 Le règlement des réclamations _____	6
1.4 La médiation de l'eau _____	6
1•5 Les règles d'usage du service _____	6
1•6 Les interruptions du service _____	7
1•7 Les modifications et restrictions du service _____	7
1•8 La défense contre l'incendie _____	8
2 - VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT _____	9
2•1 La souscription du contrat d'abonnement _____	9
2•2 La résiliation du contrat _____	9
2•3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements _____	9
2•4 Droits des abonnés vis-à-vis de leurs sonnées personnelles _____	10
3 - VOTRE FACTURE _____	11
3•1 La présentation de la facture _____	11
3•2 L'actualisation des tarifs _____	11
3•3 Votre consommation d'eau _____	11
3•4 Les modalités et délais de paiement _____	12
3•5 En cas de non-paiement _____	13

4 - LE BRANCHEMENT _____	14
4•1 La description _____	14
4•2 L'installation et la mise en service _____	15
4•3 Le paiement _____	15
4•4 L'entretien et le renouvellement _____	15
4•5 La fermeture et l'ouverture _____	16
5 - LE COMPTEUR _____	17
5•1 Les caractéristiques _____	17
5•2 L'installation _____	17
5•3 La vérification _____	18
5•4 L'entretien et le renouvellement _____	18
6 - LES INSTALLATIONS PRIVEES _____	19
6•1 Les caractéristiques _____	19
6•2 L'entretien et le renouvellement _____	19
6•3 Installations privées de lutte contre l'incendie _____	20
ANNEXE 1 - TARIFS (abonnement et consommation) _____	21
ANNEXE 2 - TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES _____	21
ANNEXE 3 - LIVRET D'ACCUEIL _____	22
ANNEXE 4 - CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL _____	22
ANNEXE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS _____	22

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne **le client**, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité



désigne **Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue**



et la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole

organiseurs du Service de l'Eau selon la commune de l'abonné (voir Page 1)

L'Exploitant du service



désigne la **Société de Distribution Gaz et Eaux - Mamirolle (25)** à qui la Collectivité a confié par contrat et l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service.
Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par les Collectivités et adopté par délibération du 14 octobre 2021 pour le SIEHL et du 16 décembre 2021 pour Grand Besançon Métropole.
Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat d'abonnement

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou mail. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et ses conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité et par l'exploitant du réseau pour sa part, selon les conditions du contrat de délégation. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et comprend un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par l'exploitant du Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de re-utilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

1 - LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service-clientèle)

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1•2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et notamment :

- assurer un contrôle régulier de l'eau,
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public,
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile,
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau,
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé « Livret d'Accueil » qui est présenté en annexe du présent règlement de service. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service-clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1•3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur de la Société Gaz et Eaux pour lui demander le ré examen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1•5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets,
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public (pompes en aspiration directe) ,
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de ré-utilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public,
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des pénalités et des frais d'intervention en annexe du présent règlement. Cela peut aussi entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

1•6 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1•7 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.8 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

2 - VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au **Service de l'Eau**.

2.1 La souscription du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou mail) auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de votre première facture, dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet mail), avec un préavis de 7 jours auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A votre départ, l'alimentation en eau pouvant être maintenue pour permettre au nouvel occupant de bénéficier de l'eau immédiatement, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'Eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

2.4 Droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles

La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

La collectivité a désigné un Correspondant Informatique et des Libertés auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet.

3 - VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 2 facture(s) par an (une seule facture si vous êtes mensualisé).
Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3•3 Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé de votre compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder à votre compteur, vous êtes invité exceptionnellement à transmettre le relevé par site internet, Serveur Vocal Interactif ou téléphone. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de 30 jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, une pénalité en annexe de ce règlement vous est facturée. Si l'accès au compteur reste toujours impossible, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service vous informe lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur de votre local d'habitation ou professionnel, que votre consommation a plus que doublé par rapport à votre consommation moyenne. Vous n'êtes pas tenu de payer la part de la consommation excédant le double de cette consommation moyenne, si l'augmentation anormale de votre consommation est due à une fuite et que vous l'avez faite réparer. Les conditions et les démarches à effectuer pour obtenir ce dégrèvement vous sont communiquées avec l'information sur l'augmentation anormale de votre consommation.

Ce dispositif ne concerne que les locaux d'habitation ou professionnels à l'exclusion des locaux des collectivités publiques.

En dehors de ces conditions prévues par la loi, vous ne pouvez demander d'autre dégrèvement, dans la mesure où vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

3•4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe). En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé *pro rata temporis*.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues, hormis pour les résidences principales (Décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau).

L'Exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

4 - LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » *le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.*

4•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur inclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti retour d'eau,
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise d'eau placé sous bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située sous le domaine public et/ou sous le domaine privé,
- d) le regard abritant le compteur, placé préférentiellement sur le domaine privé pour les communes du Grand Besançon, et sur le domaine public pour les communes du SIEHL, à proximité immédiate de la limite du domaine public ; si le regard n'est pas de type incongelable, la couverture sera de type tôle galvanisée 2 vantaux de dimensions minimum 0.80 m x 0.80 m,
- e) le support du compteur,
- f) le robinet d'arrêt avant compteur,
- g) le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant, à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante,
- h) le dispositif de plombage du compteur,
- i) Le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), fait l'objet d'une première installation par la collectivité.

Le branchement défini ci-dessus, à l'exclusion du regard « d » s'il est situé sur le domaine privé et du clapet anti retour « i », est qualifié de branchement dans sa partie publique. C'est un équipement public qui appartient à la collectivité. La collectivité est seule habilitée à intervenir sur cette partie du branchement.

Le regard « d » situé sur le domaine privé et le clapet anti retour « i » sont la propriété de l'abonné.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4•2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service et la Collectivité, et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires par l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Les travaux de fouilles sont exécutés sous votre responsabilité ou celle de l'entrepreneur que vous mandatez selon les directives communiquées par le Service de l'Eau.

L'Exploitant du service en accord avec la collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant.

Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte de 30% sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

4•4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement jusqu'au joint après compteur comme indiqué au 4.1.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Renouvellement des branchements

Pour les communes du SIEHL : lors des travaux de renouvellement du réseau d'eau public, la Collectivité met en conformité, en principe, les branchements de la zone concernée. Les branchements sont alors renouvelés totalement jusqu'au compteur existant. Le compteur est déplacé en limite de propriété sous domaine public (voir chapitre 5 « compteurs »). Le Syndicat reste libre de décider de l'opportunité des renouvellements.

Après information et mise en demeure : si l'abonné refuse ce renouvellement, le compteur est déplacé au frais de la collectivité, et l'abonné signe un engagement de responsabilité sur la partie privée du branchement. Il en assume les frais en cas de fuite ultérieure.

Pour les communes GBM : l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, sont également assurés par la Collectivité, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

Si nécessaire, à cette occasion, la Collectivité procèdera au déplacement du compteur en limite de propriété sous domaine privé.

Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. La Collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

En cas d'intervention sur la partie publique d'un branchement mais sur le domaine privé, l'entretien, les réparations, et le renouvellement visés à l'alinéa précédent comprennent :

- le terrassement,
- les interventions techniques nécessaires sur le branchement,
- la fermeture de la fouille dans la limite d'un remblai et d'un compactage.

Ils ne comprennent pas :

- le démontage ou la démolition préalable de toute superstructure (abri de jardin, véranda, pergola, kiosque...) empêchant ou limitant l'accès au branchement,
- la remise en état des aménagements et installations faites par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (pelouses, enrobés, plantations, pavages et tout aménagement particulier de surface),
- le remplacement des plantations dont la suppression a été rendue nécessaire,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

La collectivité s'engage à réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

5 - LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau.
Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.
Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. - à la fin de la durée normale de fonctionnement,
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt de compteur.

Le compteur est remplacé au frais de l'abonné en cas de détérioration résultant :

- de l'ouverture et du démontage du compteur par ses soins,
- de chocs extérieurs,
- de chocs thermiques,
- de l'introduction de corps étrangers,
- de retour d'eau ou autres fluides.

Accessibilité :

Le compteur doit rester accessible quel que soit l'endroit où il se trouve.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

En cas de refus avéré de l'abonné pour accéder ou remplacer le compteur, une pénalité pour infraction au règlement pourra être appliquée (voir annexe 2).

En cas d'inaccessibilité du compteur, une pénalité pourra être appliquée (voir annexe 2).

La Collectivité déplace alors aux frais de l'abonné le compteur en limite de propriété sous domaine public, sans renouveler la partie privée du branchement, qui est rétrocédée au propriétaire après information et mise en demeure de le rendre accessible dans le délai imparti par courrier en recommandé avec AR.

5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés :

Pour le SIEHL : Prioritairement dans un regard, à l'abri du gel, en limite de propriété privée sous domaine public. En cas d'impossibilité technique, le regard est positionné en domaine privé aussi près que possible du domaine public.

Pour GBM : dans un regard sous domaine privé, en limite de domaine public.

Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention. Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC.

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage vous pouvez demander à votre charge une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais en annexe de ce règlement, de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel (consignes rappelées en annexe du présent règlement). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

6 - LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de ré-utilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6•3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

ANNEXE 1 - TARIFS (abonnement et consommation)

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés selon les termes du contrat de délégation de service public.

ANNEXE 2 - TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs mentionnés sont indiqués à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

DESIGNATION DE LA NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire en € HT 01/01/2015
Accès au service	
Frais d'accès au service	42,50
Diverses interventions à votre domicile	
Fourniture et pose poste de comptage de 15mm (y compris main d'œuvre, robinet d'arrêt, compteur et robinet de purge)	93,50 €
Fourniture et pose poste de comptage de 15mm avec tête de télérelève (y compris main d'œuvre, robinet d'arrêt, compteur, robinet de purge et tête émettrice)	155,14 €
Fermeture du branchement	45,00
Réouverture de branchement	45,00
Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur à la demande du client en dehors de tournée de relève	90,00
Forfait déplacement au domicile de l'abonné pour non-paiement	90,00
Vérification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	135,00
Etalonnage d'un compteur de 15 à 40mm sur un banc accrédité COFRAC (y compris renouvellement de compteur)	
Pour un compteur 15 mm	445,82
Autres services clientèle	
Edition duplicata de facture	6,78
Pénalités et infractions au règlement	
Pénalité pour retard de paiement	15,00
Intérêts moratoires à compter de la deuxième relance en supplément des pénalités ci-dessus mentionnées	0,04 %
Pénalité (1) pour infraction au règlement : manœuvre sur branchement, compteur, installations pour desserte à la jauge, rupture de scellés	135,00
Pénalité (1) pour infraction au règlement : utilisation de l'eau à d'autres fins que celle prévue à l'abonnement souscrit	135,00
Pénalité (1) pour infraction au règlement : astreinte par jour pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations à sa charge, après le délai signifié par l'Exploitant	135,00
Pénalité (1) pour infraction au règlement : pénalité journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie	135,00
Pénalité (1) pour infraction au règlement : pénalité journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm	135,00
Pénalité pour infraction au règlement: refus de remplacement ou de déplacement du compteur.	135,00
Intérêts moratoires à compter de la fin du délai accordé en supplément des pénalités ci-dessus mentionnées	2,00/jour

Pénalité (1) pour résiliation de branchement à l'initiative de l'Exploitant du service suite à faute de l'abonné (en dehors de la résiliation pour non-paiement)	135,00
Remplacement de compteur de 15mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	129,65
Remplacement de compteur de 20mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	157,74
Remplacement de compteur de 30mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	345,72
Remplacement de compteur de 40mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	518,59

(1) Pénalité : son paiement n'exonère pas l'abonné, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice financier subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur

ANNEXE 3 - LIVRET D'ACCUEIL

Un dossier d'information sur le Service de l'Eau présentant l'ensemble des prestations garanties, les services et des conseils de protection de l'environnement est joint au règlement de service et à la facture contrat lors de l'abonnement au service. Ce livret d'accueil est également disponible sur simple demande au service clientèle de l'Exploitant.

ANNEXE 4 - CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL

L'hiver, pensez à protéger votre compteur contre le gel en le calfeutrante avec des plaques de polystyrène si le poste de comptage n'est pas lui-même garanti contre le gel. Si c'est le cas, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable, et l'enlever au printemps pour faciliter la relève des compteurs.

ANNEXE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

Cette annexe est exclusivement réservée aux immeubles collectifs non individualisés et nouveaux clients abonnés SRU pour ne pas alourdir le règlement du service

1. Le processus d'individualisation
2. Responsabilité relative aux installations intérieures
3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels
4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble
5. Mesure et facturation des consommations communes
6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements.
7. Dispositif de fermeture
8. Relevé contradictoire

**L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble immobilier de logements
sont désignés dans ces conditions particulières par le terme « immeuble »**

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION >

LA DEMANDE D'INDIVIDUALISATION

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public,
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble,

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique à l'Exploitant du service.

Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par l'Exploitant du service comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

> L'EXAMEN DU DOSSIER DE DEMANDE

L'Exploitant du service indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, l'Exploitant du service peut effectuer une visite des installations et faire réaliser au frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par le Distributeur d'eau). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Distributeur d'eau. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bêche, caisse à eau, colonnes descendantes,...), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

L'Exploitant du service peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

> LA CONFIRMATION DE LA DEMANDE

Le propriétaire adresse au Service de l'Eau :

Une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par l'Exploitant du service.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le propriétaire devra adresser au Distributeur d'eau les documents prévus à l'article 5 du décret n°2003- 408 du 28 avril 2003, en y joignant le nom et l'adresse de ses locataires, et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

> L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS

L'Exploitant du service procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et l'Exploitant du service peuvent convenir d'une autre date.

> CONTROLE ET RECEPTION

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et l'Exploitant du service et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, le Distributeur d'eau effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- des fuites sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur,
- et de toute anomalie qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Il assure par ailleurs la garde du compteur et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le Distributeur d'eau.

En ce qui concerne la pression, les obligations du Service des Eaux s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

3. CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par l'Exploitant du service.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréés par l'Exploitant du service.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre à l'Exploitant du service d'accéder au compteur, pour son entretien.

Les coûts liés à la pose du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire. Leur pose sera assurée par le Distributeur d'eau qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement.

4. GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE Les

compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par l'Exploitant du service, les compteurs sont fournis et installés par l'Exploitant du service aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par l'Exploitant du service, ils pourront être repris par l'Exploitant du service à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et l'Exploitant du service sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontrera les compteurs existants et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité, à ses frais. L'Exploitant du service installera alors les nouveaux compteurs du Service.

5. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

6. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'Eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'Eau potable.

7. DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible à l'Exploitant du service, verrouillable et inviolable, permettant notamment à l'Exploitant du service de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Ces systèmes de fermeture seront installés par le Distributeur d'eau qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

8. RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, l'Exploitant du service effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.